



L'ABO est une Association de consommateurs de bière fondée le 3 mai 1991. Son objectif est de rassembler toutes les personnes qui s'intéressent à la bière, à son histoire, à sa fabrication ainsi qu'à son aspect culturel et social. Ceci se traduit notamment par la promotion et la diffusion de la bière et de sa culture ainsi que par le soutien et la défense des bières traditionnelles produites selon des méthodes artisanales, en particulier lorsque celles-ci sont représentatives d'une spécialité régionale. L'ABO veille également à organiser régulièrement des fêtes conviviales et des excursions culturelles aux sources de la bière. L'ABO se veut apolitique, indépendante et à but non lucratif.

Article 1

NOM ET SIEGE

1.1 - Sous la dénomination d'Association des Buveurs d'Orges, abrégée "ABO" est formée une Association au sens des articles 60 ss du CCS.

1.2 - Le siège de l'Association se trouve à Vevey, mais il tend à s'élargir. Le siège de l'ABO n'est pas fixe, chaque membre de l'ABO se sentant à l'aise où qu'il soit, devant une bonne chope. L'ABO dispose d'une case postale ouverte en son nom.

Article 2

ORGANES

Les organes de l'ABO sont :

- * L'Assemblée Générale ([art. 4](#))
- * Le Comité Exécutif ([art. 5](#) et [art. 6](#))

Article 3

LES MEMBRES

3.1 - Chaque personne, physique ou morale, motivée et prête à oeuvrer au développement de l'Association peut demander son adhésion à l'ABO. Le comité se réserve le droit de refuser un membre, et n'a pas à motiver cette décision, qui doit être ratifiée par l'Assemblée générale dans le délai d'un an.

3.2 - La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle, et après prise de connaissance des présents statuts.

3.2 bis - Le membre acquiert le droit de vote dès le paiement de la cotisation annuelle et ce pour les 12 mois suivants.

3.3 - Toute démission en cours d'année se fait par communication écrite. Elle doit être dûment motivée et transmise à l'Assemblée Générale qui en prend acte. Pour les questions de délai, l'Association se référera à l'art. 70 al. 2 CCS. Elle pourra déroger à ce délai dans le cas où le démissionnaire aura achevé toutes ses activités au sein de l'Association ou aura assuré une succession valable. Pour ces dernières considérations, le Comité Exécutif est le seul juge.

3.3 bis - Le démissionnaire reste responsable des actes commis durant son mandat jusqu'à la décharge. Celle-ci aura lieu en principe lors de l'Assemblée Générale suivant l'A.G. qui a pris acte de sa démission.

3.4 - L'Assemblée Générale peut décider de l'exclusion d'un membre. Celui-ci doit avoir eu l'occasion d'être préalablement entendu par un review board, qui doit être composé des membres du Comité Exécutif et d'une personne neutre à l'Association. Cette décision doit être prise, après convocation écrite, par une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres.

Article 4

L'ASSEMBLEE GENERALE

4.1 - L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ABO. Elle a lieu en général une fois par année. Elle peut toutefois se tenir en tout temps sur convocation spéciale, soit du Comité Exécutif, soit d'un cinquième des membres de l'Association.

4.2 - La présence des membres est considérée comme obligatoire.

4.3 - L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne peut prendre de décision exécutoire que si un tiers de ses membres est présent ou représenté (quorum). Si tel n'est pas le cas, les membres présents décident d'une nouvelle date en vue d'une nouvelle assemblée.

4.4 - L'Assemblée Générale décide de toutes les affaires essentielles de l'Association. En particulier :

1. Elle élit le Président.
2. Elle élit les autres membres du Comité Exécutif et nomme les personnes responsables de mandats particuliers.
3. Elle décide, à la majorité absolue, la décharge du Comité Exécutif sortant. Si la décharge ne peut être votée, le Président convoquera l'A.G. à une séance extraordinaire afin d'effectuer la décharge dans les plus brefs délais.
Pour les alin.as 1 à 3, la majorité absolue des membres présents et représentés est nécessaire.
4. Elle vote les modifications de statuts proposées par une commission de travaux préparatoires.
5. Elle prend des décisions valables pour un temps déterminé (motions).
Pour les alinéas 4 et 5, la majorité des deux tiers des membres présents et représentés est nécessaire.
6. Elle décide de sa propre dissolution et de ce fait de celle de l'ABO
Pour l'alinéa 6, l'unanimité de tous les membres de l'Association est nécessaire.

4.5 - L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire est annoncée au plus tard 5 jours à l'avance, soit par lettre, soit par lettre recommandée. L'ordre du jour est communiqué au plus tard 24 heures à l'avance. Toute personne désirant y ajouter un point doit en faire part au Président avant la séance.

Article 5

LE COMITE EXECUTIF

5.1 - Le Comité Exécutif est formé des 5 membres suivants :

- * Le Président
- * Le Vice-Président
- * Le Trésorier
- * Le Responsable des Brassages et du Courrier de l'Orge.
- * Le Responsable des Relations Publiques

5.2 - Les décisions au sein du Comité Exécutif se prennent à la majorité simple. Chaque membre a une voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

5.3 - Le Comité Exécutif s'occupe de toutes les affaires courantes et des intérêts généraux de l'Association.

5.4 - Le Président peut convoquer le Comité Exécutif en tout temps.

5.5 - Les modalités de convocation sont les mêmes que celles décrites sous [l'art. 4.5](#)

5.6 - Le Comité Exécutif peut être convoqué en tout temps à la requête de trois de ses membres.

5.7 - Les membres du Comité Exécutif ont un droit de signature qui engage l'Association.

5.8 - Le Comité Exécutif est compétent pour tous cas non-prévus.

5.9 - Détaillé en 5 points :

- 1) Le comité se réserve le droit de conclure des accords liant l'Association de façon durable à une personne, société ou groupement quelconque, pour autant que ces accords ne soient pas contraire au but et aux idéaux de l'Association, tel que définis dans le préambule des présents Statuts.**
- 2) Est considéré comme liant l'Association d'une façon durable, toute décision l'engageant à une personne, société ou groupement quelconque au-delà d'une seule et unique manifestation ou ensemble de prestations.**
- 3) Dans l'hypothèse où des accords, tels que décrit sous la lettre a), seraient conclus par le comité, l'Assemblée Générale conserve un droit de veto sur de tels accords pour autant que celui-ci soit exercé par une majorité de 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.**
- 4) Tout accord qui pourrait lier l'Association d'une façon durable à une personne, société ou groupement quelconque et qui pourrait être considéré comme contraire aux idéaux et aux buts de l'Association devra être conclu par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 de tous les membres de l'Association nonobstant leur présence à l'Assemblée Générale. Les absents seraient contactés par voie circulaire.**
- 5) Sont exclues de cette sorte de décision, les décisions purement administratives indispensables pour le bon déroulement des activités de l'Association, tel que l'achat de matériel de bureau et l'entretien des véhicules et ne portant aucune atteinte aux idéaux et aux buts de l'Association.**

Article 6

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

6.1 - Les membres du Comité Exécutif s'engagent à prévoir et à assurer leur succession.

6.2 - Les membres du Comité Exécutif nouvellement élus soumettent au Président élu un planning pour leur mandat, de même qu'un budget dans le cas d'engagements financiers. Ils pourront être assistés des membres du Comité Exécutif sortant.

6.3 - Tous les deux mois au moins, chaque membre du Comité Exécutif présente au Président un rapport d'activité détaillé sur son travail. Ces rapports sont discutés. Ils doivent permettre de définir si les objectifs ont été atteints et de transmettre l'information aux autres membres du Comité Exécutif.

Article 7

MANDATS

7.1 - Des mandats peuvent être confiés par le Comité Exécutif à des membres de l'Association qui seront responsables de leur bonne réalisation. Le mandaté est libre de créer une équipe. L'approbation du mandat est soumise à l'Assemblée Générale et se vote conformément à [l'art. 4.4](#).

7.2 - Toute personne valablement élue en tant que Responsable d'un mandat est incorporée au sein du Comité Exécutif à titre consultatif. Elle n'a pas le droit de vote.

7.3 - Chaque mandaté doit établir le planning de son mandat en fonction des indications fournies par le Comité Exécutif. Il répond de toutes les démarches de son équipe.

7.4 - Dans le cas d'engagements financiers, il devra soumettre au Comité Exécutif un budget complet. Le Responsable d'un mandat est également soumis, au même titre que les membres du Comité Exécutif, aux dispositions des [art. 6.1](#) et [art. 6.2](#).

7.5 - Les engagements sortant du budget et du planning présentés au début du mandat doivent être soumis immédiatement à l'approbation du Comité Exécutif.

7.6 - A la fin de chaque mandat, le mandaté remet à l'Assemblée Générale un rapport sur ses activités. Dans le cas d'engagements financiers, il devra clôturer les comptes du mandat et les présenter au Comité Exécutif, qui déchargera le mandaté et son équipe de toutes leurs responsabilités.

Article 8

FINANCES

8.1 - L'exercice financier se tient du 1er avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

8.2 - Les moyens financiers de l'ABO sont :

- * Les cotisations mensuelles des membres. Elles sont encaissées lors de tout nouveau recrutement.
- * Le sponsoring, les dons et autres produits d'activités menées par l'Association.

8.3 - La fortune de l'ABO répond exclusivement des engagements de cette dernière. Les membres de l'Association ne sont responsables que du montant de leurs cotisations.

8.4 - Seuls les membres du Comité Exécutif et les Responsables de mandats sont en droit d'engager des dépenses pour l'Association, sous réserve de l'alinéa 8.4 bis.

8.4 bis - Toute dépense dépassant 100 francs suisses nécessite l'accord préalable du Trésorier. Si toutefois cette dépense est contractée sans l'accord du Trésorier, l'Association n'est pas liée par cet engagement.

8.5 - Pour assurer la pérennité de l'Association, celle-ci cherchera à créer des réserves financières.

8.6 - A la fin de chaque exercice financier, les comptes de l'Association sont contrôlés par deux membres de l'Association, distincts des membres du Comité Exécutif, élus par l'A.G.

Article 9

COMPORTEMENT ENVERS LES AUTRES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS

9.1 - Les membres du Comité Exécutif représentent l'ABO lors de toutes les manifestations auxquelles ils participent.

9.2 - L'ABO s'efforcera d'entretenir des contacts avec les autres associations et organisations locales; ainsi qu'avec les associations étrangères poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 10

PROCEDURE EN CAS DE VOTATIONS ET D'ELECTIONS

Votations

10.1 - Les votes et les élections ont lieu à main levée pour toutes les affaires courantes de l'Association. Toutefois, si un membre le demande, ces votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

10.2 - Le vote par procuration écrite est autorisé dans tous les cas sauf pour la dissolution.

Elections

10.3 - Le dépôt des candidatures se fait auprès du Président au plus tard 24 heures avant les élections.

10.4 - Au moment de l'élection, chaque candidat doit justifier sa candidature et répondre aux diverses questions qui pourraient lui être posées. Il a pour cela un temps maximum de dix minutes, dont trois pour sa propre présentation. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats sont en lice, la séance des questions se fait en commun.

10.5 - L'élection du Président peut avoir lieu un mois avant l'élection des autres membres du Comité Exécutif.

10.6 - Chaque nouvel élu entre en fonction directement après les votations.

10.7 - Les Elections se font à la majorité absolue. Tous les candidats à un poste prennent part au premier tour. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue requise, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix restent en compétition. Les autres candidats sont éliminés. Pour être élu au deuxième tour, il faut obtenir une nouvelle fois la majorité des voix en présence.

10.8 - Chaque membre peut voter :

- * pour un candidat
- * contre tous les candidats
- * abstention

10.9 - Un membre peut être candidat pour plusieurs postes lors des élections annuelles. Une fois élu, sa candidature pour les autres postes sera retirée. Le cumul des postes n'est envisageable que si l'un d'entre eux n'est pas pourvu après la deuxième élection prévue selon l'[art. 10.7](#).

10.10 - Dans le cas où l'un des postes du Comité Exécutif n'a pas été attribué lors des élections annuelles, une nouvelle élection peut être organisée en tout temps pour attribuer le poste resté vacant.

Article 11

MOTIONS

11.1 - Aucune motion ne peut être ouverte à la discussion tant qu'elle n'a pas été secondée, mais le proposeur doit avoir le droit de parler sur une motion en vue de trouver un second.

11.2 - Une motion ne peut être ouverte à la discussion générale qu'après qu'il ait été donné au proposeur et au second le droit de parler en faveur de la motion.

Article 12

REMBOURSEMENTS

12.1 - Les demandes de remboursement en cas de dépense pour l'Association présentées par des membres du Comité Exécutif ou par des Responsables de mandats au Trésorier seront rejetées si elles ne sont pas accompagnées d'un justificatif, et tant qu'elles n'ont pas reçu l'accord préalable du comité (voir [alinéa 8.4 bis](#)).

Article 13

13.1 - est devenu l'[art. 14.1](#)

13.2 - est devenu l'[art. 14.2](#)

13.3 - néant

13.4 - Tout membre de l'Association, actif ou passif, fréquentant un lieu public, en Suisse ou à travers le monde, doit être conscient qu'il représente l'Association par son comportement et son habillement.

Article 14

DISSOLUTION

14.1 - La dissolution de l'ABO ne peut résulter que d'une décision unanime de tous les membres présents convoqués par écrit dans ce but en Assemblée Extraordinaire selon les [art. 4.3](#) et [art 4.4](#).

14.2 - La fortune éventuelle de l'ABO ira, dès sa dissolution, en dépôt sur un compte bancaire. Si, dans un délai de dix ans à dater de la dissolution de l'Association, une nouvelle Association des Buveurs d'Orges n'a pas réclamé cette fortune, celle-ci sera versée à une oeuvre de bienfaisance

Article 15

VALIDITE DES STATUTS

15.1 - Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale. Ils restent valables tant qu'aucune modification n'est votée par l'Assemblée Générale, toute modification primant sur les décisions antérieures.

Article 16

DISPOSITIONS FINALES

16.1 - L'Association n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède.

Statuts adoptés en Assemblée Générale du 13 septembre 1997

[haut de page](#)